RÈGLEMENT (CEE) N° 2801/82 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1982

modifiant le règlement (CEE) n° 3433/81 en ce qui concerne les importations de conserves de champignons cultivés originaires des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1118/81 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil, du 30 juin 1981, relatif aux mesures applicables à l'importation de conserves de champignons cultivés (3), et notamment son article 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 prévoit que les quantités à importer en exemption du montant supplémentaire doivent être fixées et réparties entre les pays fournisseurs en tenant compte des courants d'échanges traditionnels et des nouveaux fournisseurs ;

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 3433/81 de la Commission (4) a réparti les quantités en cause pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1982 ; que cet article prévoit en outre la possibilité de reviser les tonnages sur la base des certificats octroyés au 30 septembre 1982 ; que le bilan des certificats délivrés à cette date est de nature à justifier une nouvelle répartition de ces quantités ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le tableau repris à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3433/81 est remplacé par le tableau suivant.

(en t/poids net)

Pays d'origine / Pays importateurs	Chine	Corée	T'ai-wan	Hong-kong	Espagne	Autres
Belgique Luxembourg	288	—	17	—	13	—
Danemark	556	12	—	—	—	—
Allemagne	24 927	3 368	1 558	479	1 089	1 628
Grèce	8	4	189	—	64	58
France	3	—	10	—	—	9
Irlande	—	—	—	—	—	—
Italie	4	—	7	—	—	12
Pays-Bas	64	32	23	—	—	—
Royaume-Uni	127	14	182	5	—	—

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 10.
(3) JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 346 du 2. 12. 1981, p. 5.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission